1er août 2007

COMMUNAUTE EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Conseil Régional	Conseil Général du Var	N° à compléter
	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Logo département du Var	N° CERFA

NOTICE D'INFORMATION

PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (HORS CUMA)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF) DU VAR (TEL : 04-94-92-47-32)

Une subvention de l'Etat, et/ou de la Région PACA, et/ou du Conseil Général du Var pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin des filières lait et viande. Elle doit contribuer à l'introduction d'innovation technologique, à faciliter les conditions de travail et de production sur l'exploitation, concourir à l'amélioration de l'état sanitaire et du bien-être des animaux et à la protection de l'environnement. Elle est accordée en fonction des priorités d'intervention du plan dans la région et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles.

La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs de bovins, ovins et caprins des filières lait et viande exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire situés sur tout le territoire national.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique indiqués page 2),
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précédent la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable aux nitrates** vous devez disposez des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement sanitaire départemental (RSD).

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale à savoir :

- 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE). A noter le cas particulier des élevages de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité, qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Vous devez produire un diagnostic ou une étude pour la gestion des effluents d'élevage. Cette pièce n'est pas exigée dans le cas des stabulations en aire paillée intégrale 100% litière accumulée ou des exploitations qui ont un dossier PMPOA intégrant le projet présenté.

Quels sont les investissements éligibles ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et doit respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

Les investissements en lien direct avec l'activité d'élevage contribuant à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation et qui concernent la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant et les constructions neuves. Il s'agit prioritairement :

- de bâtiment de **logement des animaux** comprenant les équipements intérieurs ;
- d'investissements liés à la **gestion des effluents** d'élevages tels que les réseaux, les ouvrages de stockage (fosse, fumière) les dispositifs de traitement de ces effluents et les pompes des exploitations situées en dehors de la zone vulnérable. En zone vulnérable, ces investissements restent éligibles dans le cas du jeune agriculteur pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce 36 mois à compter de sa date d'installation. Ce délai est également accordé aux exploitations dont le siège est situé dans une commune récemment classée en zone vulnérable ; il court à compter de la date officielle de classement de la zone.

Il peut s'agir aussi d'*autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage*, telles que les salles de traite, les locaux sanitaires, … ou encore d'*ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage bovin, ovin et caprin* (atelier de découpe, de transformation fromagère….) sous certaines conditions : seuls les investissements relatifs à des ateliers de transformation de produits issus de l'activité d'élevage caprin sont éligibles à une aide de l'Etat ; pour les secteurs bovin et ovin, le financement relève du Conseil Régional et du Conseil général.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 5% du montant des travaux concernés.

Vous pouvez réaliser vous-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de plomberie, de couverture, de charpente ou encore qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge en cas d'autoconstruction.

Sont également éligibles certains équipements de mécanisation **en zone de montagne**. Ces matériels doivent être adaptés à des conditions de fortes pentes ou à des conditions difficiles en terme d'accessibilité, d'altitude ou de parcellaire. Il s'agit de matériel de fenaison, de traction ou de transport, de débroussaillage et de broyage, spécifique d'élevage laitier, matériel d'épandage ou encore d'équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage. Pour ces équipements, une priorité sera accordée aux CUMA.

Ne sont pas éligibles :

- les constructions ou équipements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les cabanes d'alpage,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les investissements liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement et notamment, les dépenses liées à la gestion des effluents dans la zone vulnérable (sauf cas dérogatoires des JA et des nouvelles zones),
- les investissements concernant des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les frais relatifs au montage du dossier.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 €.

La subvention Etat + UE pour le bâtiment est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum variant en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux (rénovation ou construction neuve) auquel est appliqué un taux de subvention. La subvention tient compte des surcoûts observés en zone de montagne et haute montagne.

		Construction neuve		Rénovation	
Zones	Taux Max. aide Etat + UE	Montant subvention-nable max.	Montant subvention-nable max. (Etat +UE)	Montant subvention-nable max.	Montant subvention-nable max. (Etat + UE)
hors zone montagne	20%	90 000 €	70 000 €	60 000 €	40 000 €
zone montagne	35%	100 000 €	85 000 €	70 000 €	55 000 €

Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes. Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen. Il sont majorés de 2 points pour les constructions neuves en bois (c'est à dire dont la charpente, 30% du bardage extérieur et les menuiseries sont en bois)

Les taux sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

La Région PACA et le Conseil Général du Var interviennent dans le cadre de ce plan.

La Région PACA intervient sur la création d'atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'exploitation d'élevage bovin ou ovin d'un montant minimum d'investissement de 15 000 €. Le taux plafond de l'aide Région + UE est de 20% (+ 10% si jeune agriculteur)

Le Conseil Général du Var intervient sur les mêmes investissements en bâtiment d'élevage et ateliers de transformation que l'Etat ou la Région. Le montant minimum de l'investissement éligible est de 4 000 €. Le montant maximum d'investissement éligible est de 90 000 € pour les constructions neuves et de 60 000 € pour la rénovation.
Le taux plafond de l'aide du Conseil général du Var est de 15% (+ 5% si jeune agriculteur)

Les subventions au titre du PMBE ne peuvent pas se cumuler avec d'autres aides à l'investissement y compris sous forme de prêts bonifiés (à l'exception des prêts MTS-JA).

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, la subvention Etat+UE est calculée sur la base du prix hors taxes du matériel auquel est appliqué un taux de subvention de 20% en zone de montagne (+ 10% si jeune agriculteur) et de 30% en zone de haute montagne (+10% si jeune agriculteur). Le montant minimum d'investissement est de 4 000 €, et le montant maximum de la subvention est de 16 000 €.

Le taux de subvention maximum tous financeurs confondus, quelque soit l'investissement, fixé dans le RCE n°1698/2005 est de 40% en zone non défavorisée et de 50% en zone défavorisée et montagne, et respectivement de 50% et 60% si jeune agriculteur.

En fonction des enveloppes budgétaires disponibles, les taux d'aide maximum proposés feront si besoin l'objet d'ajustements

Publicité de l'aide européenne :
Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① Poursuivre son activité agricole et son activité d'élevage bovin, ovin, caprin pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel en état de production et pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne ne pas revendre le matériel subventionné pendant les cinq années qui suivent la décision d'octroi de l'aide. On entend par maintien du cheptel en état de production, la continuité d'une activité d'élevage bovin, ovin ou caprin.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné par l'aide.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».

⑥ Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années.

⑦ Informer la DDAF du Var préalablement à toute modification du projet ou des engagements. Ces modifications ne pourront être acceptées qu'à titre exceptionnel.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. En ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage ce contrôle est réalisé au vu du diagnostic ou de l'étude que vous devez présenter avec la demande.

Pour le contrôle sur place, les indicateurs et points de contrôle sont présentés ci-dessous. Il ne s'agit pas de nouveautés, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à vos obligations.*

Les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :
Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :
- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie.

Au titre de l'environnement :
- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure,
- présence du cahier d'enregistrement,

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux :
- absence de mauvais traitement *(absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux , présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,…),*
- conditions de logement *(place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, …)*

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande
La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan de modernisation** des bâtiments d'élevage

quel que soit le (ou les) financeur(s) à la **DDAF** du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation. Vous devez notamment fournir :

- un exemplaire original de la demande complété et signé,
- l'arrêté de permis de construire ou la déclaration de travaux,
- les devis estimatifs des travaux et les plans détaillés des travaux,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- les plans de situation et plan de masse des travaux et d'aménagements intérieurs,
- le plan avant et après travaux,
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA si vous ne disposez pas des capacités de stockage ou agronomiques
- le K-bis ou exemplaire des statuts si vous êtes en forme sociétaire,
- la carte d'identité si vous ne possédez pas de n° Pacage ou SIRET,
- l'autorisation du propriétaire pour la réalisation des travaux,
- le diagnostic ou l'étude de gestion des effluents d'élevage.

Ce dossier doit être déposé en 3 exemplaires à la DDAF du Var (un dossier par financeur)

ATTENTION

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une notification de subvention pour votre projet d'exploitation.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais.

Vous devez déclarer à la DDAF du Var la date de début des travaux. Ceux-ci ne peuvent pas commencer avant accusé de réception du dépôt de la demande. De manière à préserver vos droits aux bénéfices de l'aide au titre du PMBE, il vous est recommandé de ne pas démarrer vos travaux avant la décision attributive de subvention.

Lorsqu'une subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision de subvention est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention.

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF du Var d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux et est conditionné par la fourniture du certificat de conformité (en l'absence de certificat de conformité, le reversement de la totalité des acomptes perçus est demandé).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée par la DDAF.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée : vous devez conserver les pièces justificatives pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 3 ans suivant la fin de votre engagement.

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDAF du Var pour acceptation.